



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'aménagement
de l'environnement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire n°2021-542 relatif au contrôle périodique de la qualité des sols au droit des installations exploitées par la société Baret sur le territoire de la commune de Haybes (08170)

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V, parties législative et réglementaire, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier les articles R. 181-45, R. 515-58, R. 515-59 et R. 515-60 ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société Baret pour les installations exploitées 156 rue Saint- Louis à Haybes (08170) et notamment :

- l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mars 2013 modifié l'autorisant à exploiter les installations du site de Haybes ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-03 du 8 janvier 2019 ;
- l'arrêté préfectoral n°2021-018 de mise en demeure du 14 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-132 du 12 mars 2021 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

Vu le rapport de base d'octobre 2020 élaboré par la société GNAT pour le compte de la société Baret ;

Vu le diagnostic environnemental du milieu souterrain du 20 avril 2021 élaboré par la société Ginger Burgeap pour le compte de la société Baret ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé S2b-AnM/DeF – n°21/524, du 17 août 2021 établi à l'issue de la visite d'inspection du 06 juillet 2021 ;

Vu le rapport, référencé S2b-AnM/DeF – n°21/524, de l'inspection de l'environnement de la DREAL Grand Est en date du 17 août 2021 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 31 août 2021 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant par dans le délai imparti.

Considérant que l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2019 susvisé prescrit la mise en place d'un programme de surveillance des sols au droit des installations du site de Haybes ;

Considérant que la société Baret a proposé un programme de surveillance des sols à travers la réalisation du rapport de base et du diagnostic environnemental du milieu souterrain susvisés ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R. 515-60 du code de l'environnement, il convient d'ajouter à l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations, des prescriptions relatives :

- à la surveillance des sols ;
- à garantir la protection du sol et des eaux souterraines, concernant notamment les moyens nécessaires à l'entretien et à la surveillance périodique des mesures prises afin de garantir cette protection ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

1.1 – Bénéficiaire

La société Baret, dont le siège social est situé 156 rue Saint-Louis à Haybes (08170), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 786 320 242 000 13, ci-après dénommée « l'exploitant », doit respecter, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, les dispositions du présent arrêté préfectoral.

1.2 – Objet

L'arrêté préfectoral du 22 mars 2013 modifié, autorisant la société Baret à exploiter une scierie comportant une installation de préservation du bois à base de créosote sur le territoire de Haybes, est modifié et complété par les dispositions précisées dans les articles suivants.

Article 2 : Contrôle périodique de la qualité des sols

2.1 – Mise en place du contrôle périodique

Conformément aux conclusions de son rapport de base, l'exploitant met en œuvre un programme de surveillance de la qualité des sols afin de s'assurer de la stabilité des impacts détectés en hydrocarbures et produits dérivés de la créosote ou de leur dégradation. Il réalise ou fait réaliser les prélèvements et analyses conformément à la norme NF X 31-620 ou toute norme équivalente en vigueur.

2.2 – Fréquence

Le contrôle périodique est effectué au maximum tous les cinq ans, le premier diagnostic ayant été réalisé en avril 2021.

2.3 – Nature et localisation des sondages

Le nombre et la localisation des sondages réalisés respectent *a minima* les caractéristiques suivantes :

Milieu	Sondage	Profondeur	Localisation	Groupes de paramètres
Sols	A	1,5 m	Talus à l'Ouest des bâtiments autoclaves, proximité du piézomètre 2	HC C10-C40, HAP, CAV, COHV, Phénols
	B		Talus à l'Ouest du hangar d'entreposage des bois traités	
	C		Proximité du séparateur hydrocarbures et du piézomètre 3	
	D		Proximité stockage bois extérieur hors périmètre IED	HC C10-40, HAP

HC C10-C40 : hydrocarbures C10-C40

HAP : Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques

CAV : Composés Aromatiques Volatils

COHV : Composés Organo-Halogénés Volatils

2.4 – Paramètres suivis

Pour chacun des groupes de paramètres précisés à l'article 2.3, le contrôle périodique porte *a minima* sur les paramètres analytiques suivants :

Groupe de paramètres	Paramètres
Hydrocarbures C10-C40	◦ Fractions C10-C12, C12-C16, C16-C20, C20-C24, C24-C28, C28-C32, C32-C36, C36-C40 ◦ Somme des fractions C10-C40
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques	◦ Naphtalène ◦ Acénaphthylène ◦ Acénaphthène ◦ Fluorène ◦ Phénanthrène ◦ Anthracène ◦ Fluorenthène ◦ Pyrène ◦ Benzo(a)anthracène ◦ Chrysène ◦ Benzo(b)fluoranthène ◦ Benzo(k)fluoranthène ◦ Benzo(a)pyrène ◦ Dibenzo(a,h)anthracène ◦ Benzo(g,h,i)pérylène ◦ Indéno(1,2,3-cd)pyrène ◦ Somme des HAP
Composés Aromatiques Volatils	◦ Benzène ◦ Toluène ◦ Ethylbenzène ◦ m,p-Xylène ◦ o-Xylène ◦ Somme des BTEX

Groupe de paramètres	Paramètres
Composés Organo-Halogénés Volatils	◦ Tétrachloroéthylène (PCE, perchloroéthylène) ◦ Trichloroéthylène (TCE) ◦ Dichloroéthylène 1,2 cis (DCE) ◦ Dichloroéthylène 1,2 trans (DCE) ◦ 1,1-dichloroéthylène ◦ 1,1,2-trichloroéthane ◦ 1,1,1-trichloroéthane ◦ 1,2-dichloroéthane ◦ 1,1-dichloroéthane ◦ tétrachlorométhane (tétrachlorure de carbone) ◦ Chloroforme ◦ Dichlorométhane ◦ Chlorure de Vinyle (CV) ◦ Somme des COHV
Phénols	◦ m-Crésol ◦ m-éthylphénol ◦ o-Crésol ◦ o-éthylphénol ◦ para-ethyl/2,3-/3,5-diméthylphénol ◦ p-Crésol ◦ Phénol ◦ 2,4-Diméthylphénol ◦ 2,5-Diméthylphénol ◦ 2,6-Diméthylphénol ◦ 3,4-Diméthylphénol

2.5 – Adaptation du contrôle périodique

Si l'évolution du site et de ses effets sur l'environnement le justifient, l'exploitant propose une évolution de la nature et/ou la fréquence de la surveillance des sols au préfet des Ardennes.

2.6 – Transmission des résultats

Les rapports de surveillance sont commentés puis transmis au préfet des Ardennes avec copie à l'inspection de l'environnement dans un délai de deux mois après la réalisation des analyses.

Article 3 : Transmission des documents

L'exploitant devra transmettre par voie postale à la Préfecture des Ardennes (bureau des procédures environnementales) avec copie à l'inspection de l'environnement (DREAL Grand Est – Unité Départementale des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex) l'ensemble des documents associés aux actions à mener.

Article 4 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 : Droits des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 7 : Publicité

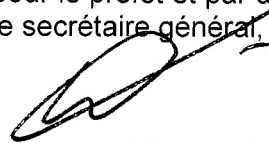
Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société Baret et dont une copie sera transmise pour information au maire de Haybes.

Charleville-Mézières, le **17 SEP. 2021**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Christian VEDELAGO

7 5 281 3051